

DECISION N°2023.06.87D

Objet : Autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur le lot n° 43 de l'aérodrome de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 1.20-2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil communautaire au Président et notamment de décider de la conclusion et de la révision des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels pour une durée n'excédant pas douze (12) ans et aux tarifs ou redevances fixés par le Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 2.07/2022 du 09 mars 2022 relative aux tarifs applicables aux autorisations d'occupation temporaires non constitutives de droits réels sur l'aérodrome de Montélimar qui seront conclues à compter du 1^{er} avril 2022.

Vu l'arrêté n° 2020.08.34A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU, 7^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre d'une manière générale tous dossiers relatifs au Développement Economique, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision des autorisations d'occupation temporaires non constitutives de droits réels pour une durée n'excédant pas douze (12) ans et aux tarifs ou redevances fixés par le Conseil communautaire ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que depuis le 1^{er} novembre 2013 l'ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS AMATEURS MONTILIENS (A.C.A.M) bénéficiait, sur le site de l'aérodrome de Montélimar, d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) non constitutive de droits réels pour le lot n° 43 composé d'un terrain d'une superficie de 250 m² sur lequel a été implanté un hangar de 105 m² et où elle exerçait son activité de construction amateur d'ultra léger motorisé, de promotion, facilitation et vulgarisation de la connaissance de l'aéronautique et du vol léger motorisé et ses particularités ;
- Que l'A.C.A.M a fait savoir à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, par lettre recommandée avec avis de réception du 15 octobre 2022, qu'elle souhaitait mettre fin à la convention par anticipation, après respect d'un délai de préavis de six (6) mois, au 15 avril 2023 ;
- Que concomitamment, l'association HELI R CLUB MONTELMAR a manifesté de manière spontanée auprès de Montélimar-Agglomération son intérêt pour devenir bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du lot n°43 sur l'aérodrome de Montélimar ;

- Qu'au terme de la procédure engagée conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques par la publication d'un avis d'appel public à candidature le 13 avril 2023 dans le Dauphiné Libéré, aucune autre proposition n'a été reçue ;

- Qu'il convient de conclure, en conséquence, une convention d'AOT avec l'association HELI R CLUB MONTELMAR pour le lot n°43 considéré ;

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu, avec l'association HELI R CLUB MONTELMAR, dont le siège social est situé Chemin de l'entrée de l'aérodrome à Montélimar (26200), déclarée en sous-préfecture de NYONS sous le numéro W262007417, une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique non-constitutive de droits réels sur l'aérodrome de Montélimar pour le lot n° 43 aux fins d'y exercer l'activité de formation de pilotes privés d'hélicoptère agréé appelé DTO (Declared Training Organisation) sous le numéro 0839.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an sans toutefois que sa durée totale puisse excéder cinq (5) ans, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3,00 € par m² occupé conformément à la délibération n° 2.07/2022 du 09 mars 2022 susvisée soit un montant total annuel de sept cent cinquante euros toutes taxes comprises (750 € T.T.C).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 JUN 2023

Le Président

Pour le Président
Le Vice-Président délégué



Eric PHELIPPEAU